SEANCE DU 17 DECEMBRE 2019

Conformément au Code des Communes, Nous, Charles BAREGE, Maire de la Ville de Montreuil-sur-Mer, avons convoqué au moyen de lettres individuelles, remises par les Agents de Police, Mesdames et Messieurs les Conseilleurs Municipaux en exercice, pour délibérer sur les affaires dont la désignation suit :

- Procès-Verbal de la réunion précédente
- Proposition d'attribution de la DSP relative à l'exploitation du camping municipal « La Fontaine des Clercs »
- Ville de Montreuil-sur-Mer Demande de dénomination de commune touristique
- Informations concernant les demandes de subventions
- Modification apportée à la délibération relative à la proposition de bail commercial entre la Ville de Montreuil-sur-Mer et Monsieur Cédric DEFEBVRE de la crêperie de la rue du Clape en Bas
- Echoppes de la rue du Clape en Bas Conventions de location
- Tarification CAJ 2020
- Proposition d'approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la CA2BM en date du 03 Décembre 2019
- Application des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L. 1612-1 du CGCT avant le vote du Budget Primitif 2020 de la Ville de Montreuil-sur-Mer (possibilité d'utilisation du ¼ des crédits d'investissement de l'année précédente)
- Personnels
- Questions diverses

Montreuil-sur-Mer, le 11 Décembre 2019

Le Maire: Charles BAREGE

L'an deux mille dix-neuf, le Dix Sept Décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de Montreuil-sur-Mer, légalement convoqué le Mercredi 11 Décembre 2019, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Montreuil-sur-Mer sous la Présidence de Monsieur Charles BAREGE, Maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux en exercice, à l'exception de Monsieur Jean-François LEBLANC, Adjoint au Maire, absent excusé, ayant donné pouvoir à Monsieur Charles BAREGE, de Madame Nadège SEPTIER, absente excusée, ayant donné pouvoir à Madame Monique PIQUES, de Mesdames Aurélie LEBLOND et Sylvie LECLERCQ et Monsieur Rémy DUPIRE, absents.

Le Conseil, invité à choisir le Secrétaire de Séance, désigne Monsieur François DESRUES qui accepte ces fonctions et prend place au bureau.

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 17 DECEMBRE 2019

- Procès-verbal de la réunion précédente

Le procès-verbal de la réunion du 28 Novembre 2019 est adopté à l'unanimité.

- Proposition d'attribution de la DSP relative à l'exploitation du camping municipal « La Fontaine des Clercs »

Par délibération du 29 Octobre 2019, le Conseil Municipal de la Ville de Montreuil-sur-Mer a autorisé Monsieur le Maire à lancer une nouvelle consultation afin de déléguer la gestion du Camping Municipal à compter du 1^{er} Janvier 2020 à un nouvel exploitant, suite au départ à la retraite de Monsieur Michel DEMAREST.

Cette procédure de délégation de service public rentre dans le cadre du nouveau Code de la Commande Publique applicable depuis le 1^{er} Avril 2019.

Selon la règlementation en vigueur, la consultation a été publiée au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) le 31 Octobre 2019 et sur la plateforme de dématérialisation de la Ville le 04 Novembre 2019.

Six offres ont été réceptionnées pour la date limite de remise des plis du 27 Novembre 2019.

Les membres de la commission de Délégation de Services Publics (DSP), élus par délibération du 10 Avril 2014 puis par délibération de modification du 22 Mai 2014, se sont réunis le 05 Décembre 2019.

Ils ont décidé que trois candidats, comme la possibilité en avait été donnée par le dossier de consultation, seraient entretenus le 11 Décembre 2019. A l'issue de ces échanges, les membres de la Commission de DSP ont délibéré sur le choix de l'attribution.

Monsieur Frédéric VERDIERE s'est vu attribuer la délégation de la gestion et de l'exploitation du camping municipal à compter du 1^{er} Janvier 2020 pour une durée de 5 ans, reconductible une fois 1 an, contre le versement d'une redevance mensuelle de 1.600 €.

Le Conseil Municipal est invité à entériner le choix de la Commission de DSP et à autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de service public avec Monsieur Frédéric VERDIERE.

Vote de l'Assemblée.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

- Ville de Montreuil-sur-Mer – Demande de dénomination de commune touristique

Par délibération en date du 20 Décembre 2016, il a été rappelé au Conseil Municipal que la loi n° 2006-437 du 14 Avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme avait ratifié la partie législative du Code du Tourisme.

Issus pour l'essentiel de la loi du 24 Septembre 1919, les précédents régimes de stations classées étaient devenus obsolètes et les procédures lourdes et incertaines.

La loi a rénové le régime juridique des stations classées et donné simultanément aux communes accueillant régulièrement des touristes un statut leur reconnaissant cette fonction d'accueil particulière.

L'organisation d'ensemble consacrée par le législateur repose sur deux niveaux qualificatifs. Le premier est celui de la commune touristique. Au second niveau se place la station classée qui n'est autre qu'une commune touristique ayant structuré une offre touristique d'excellence susceptible d'être reconnue et valorisée par le classement.

Les communes touristiques sont définies à l'article L. 133-11 du Code du Tourisme complété par les articles R. 133-32 et R. 133-33 du même Code. Sur leur demande, sont dénommées communes touristiques, les communes mettant en œuvre une politique locale du tourisme et offrant une capacité d'hébergement d'une population non résidente.

La dénomination de commune touristique est prononcée par arrêté préfectoral pris pour une durée de 5 ans et ce, après dépôt d'un dossier réputé complet. Elle permet l'appartenance à une catégorie singulière de collectivités territoriales à laquelle peuvent s'adosser toutes politiques spécifiques en faveur du développement touristique.

La Ville de Montreuil-sur-Mer ayant obtenu la dénomination de commune touristique par arrêté préfectoral du 04 Mai 2011 pour une durée de 5 ans, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de la Ville de Montreuil-sur-Mer de solliciter auprès de Monsieur le Président de la CA2BM son renouvellement et ce, conformément aux dispositions de l'article R. 133-36 du Code du Tourisme qui stipule : « Tout établissement public de coopération intercommunale doté d'un Office de Tourisme et auquel a été transférée la compétence d'instituer la taxe de séjour en application de l'article L. 5211-21 du CGCT peut demander le bénéfice de la dénomination de commune touristique, pour une, plusieurs ou l'ensemble de ses communes membres, dans le but de réaliser des actions en faveur du tourisme, en leurs lieu et place ».

Les communes susceptibles d'être concernées par la dénomination de communes touristiques doivent :

- disposer sur le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination, d'un office de tourisme classé
- organiser, en périodes touristiques, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif
- disposer d'une capacité d'hébergement suffisante

Vote de l'Assemblée.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

- Informations concernant les demandes de subventions

En vertu de ma délégation en date du 10 Décembre 2018 prise sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, m'autorisant à solliciter auprès de l'Etat ou d'autres collectivités territoriales l'attribution de subvention, je vous informe que j'ai procédé au dépôt des demandes de subvention suivantes :

- Décision n° 2019-14 : Reconquête des espaces publics du secteur gare Demande de subvention sollicitée auprès de la CA2BM au titre du dispositif « aide à l'investissement communal »
- Décision n° 2019-15 : Reconquête des espaces publics du secteur gare Demande de subvention sollicitée auprès de la Région Hauts de France dans le cadre de l'appel à projet « redynamisation des centres villes et centres bourgs »
- Décision n° 2019-16 : Réfection de la toiture de la salle Rheinberg Demande de subvention sollicitée auprès de l'Etat au titre de la DETR (exercice 2020)

Vote de l'Assemblée.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

- Modification apportée à la délibération relative à la proposition de bail commercial entre la Ville de Montreuilsur-Mer et Monsieur Cédric DEFEBVRE de la crêperie de la rue du Clape en Bas

Par délibération en date du 26 Mars 2019, le Conseil Municipal de la Ville de Montreuil-sur-Mer a autorisé Monsieur le Maire à signer en bail commercial entre la Ville de Montreuil-sur-Mer et Monsieur Cédric DEFEBVRE sur la base d'un loyer mensuel de 300 € non compris les charges, à compter du 01^{er} Avril 2019 et ce, pour la crêperie de la rue du Clape en Bas à Montreuil-sur-Mer.

Maître Philippe HERNU désigné en qualité de notaire informe la Ville de Montreuil-sur-Mer que le bail commercial serait consenti à la SARL CEDORO.

Eu égard à ce qui précède, le Conseil Municipal est invité à accepter la substitution et à autoriser Monsieur le Maire à :

- signer le bail commercial correspondant
- ajouter une clause de substitution au profit d'une personne morale créée ou à constituer avec agrément de cette substitution par Monsieur le Maire

Vote de l'Assemblée.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

- Echoppes de la rue du Clape en Bas – Conventions de location

Madame Catherine MENUGE (Créatrice en arts manuels), Messieurs Dominique GALL (Peintre animalier) et Michel GOBERT (Sculpteur) sollicitent le renouvellement de la location de leur échoppe pour la période du 01^{er} Janvier au 31 Décembre 2020 moyennant un loyer mensuel de 43,33 € non compris les charges.

Le Conseil Municipal de la Ville de Montreuil-sur-Mer est invité à accepter les propositions sus énoncées et à autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes.

Vote de l'Assemblée.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

- Tarification ALSH 2020

Le Conseil Municipal décide de fixer les tarifs de l'ALSH organisé par la Ville de Montreuil-sur-Mer comme suit pour les semaines comprenant un jour férié avec une réduction de 9 € par jour férié pour les enfants déjeunant dans la structure ou 5 € par jour férié par enfant n'y déjeunant pas, soit :

Pour une personne habitant sur le territoire du service commun jeunesse du Montreuillois :

• quotient > 470 € tarif normal

Forfait semaine par enfant avec repas	37 €	1 enfant
	34 €	2 enfants et plus
Forfait semaine par enfant sans repas	21 €	1 enfant
	18 €	2 enfants et plus

• quotient de 0 à 470 € tarifs réduit

Forfait semaine par enfant avec repas	35 €	1 enfant
	32 €	2 enfants et plus
Forfait semaine par enfant	19 €	1 enfant
sans repas	16 €	2 enfants et plus

Pour une personne habitant hors du territoire du service commun jeunesse du Montreuillois :

• quotient > 470 € tarif normal

Forfait semaine par enfant avec repas	46 €	1 enfant
	43 €	2 enfants et plus
Forfait semaine par enfant sans repas	30 €	1 enfant
	27 €	2 enfants et plus

• quotient de 0 à 470 € tarifs réduit

Forfait semaine par enfant avec repas	44 €	1 enfant
	41 €	2 enfants et plus
Forfait semaine par enfant avec repas	28 €	1 enfant
	25 €	2 enfants et plus

Vote de l'Assemblée.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Proposition d'approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la CA2BM en date du 03 Décembre 2019

Vu la loi n° 92-125 du 06 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, Vu l'article L. 5211-5 du CGCT,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 Août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois issue de la fusion des Communautés de Communes du Montreuillois, d'Opale Sud et de Mer et Terres d'Opale, Vu l'arrêté complémentaire à l'arrêté portant création de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en

Montreuillois en date du 30 Novembre 2016 se rapportant aux compétences exercées par la CA2BM,

Vu la délibération n° 2017-233 du 28 Septembre 2017 de la CA2BM modifiant ses statuts,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois s'est réunie le Mardi 03 Décembre 2019 en vue de la présentation de son rapport 2019 aux membres de la CLECT.

Après avoir procédé à l'évaluation au titre de l'année 2019 du coût net des charges transférées sur la base des trois derniers exercices comptables clos, la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées de la CA2BM, a approuvé, à l'unanimité :

- le transfert au 01^{er} Septembre 2019 de la compétence « Transport » par les communes de Montreuil-sur-Mer et Cucq à la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois
- le transfert au 01^{er} Janvier 2020 de dépenses de fonctionnement de l'Association « Ecole de voile » à la Ville de Berck-sur-Mer par la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois
- la prise en compte à compter du 01^{er} Janvier 2019 de la modification du calcul apportée au transfert de l'activité « Centre nautique de la Canche » de la CA2BM à la Ville d'Etaples-sur-Mer
- le transfert au 01^{er} Janvier 2020 par la CA2BM des bibliothèques de Groffliers et Verton aux communes susnommées

Eu égard à ce qui précède, les attributions de compensation à verser aux communes concernées de la CA2BM sur la base du rapport 2019 de la CLECT baissent globalement de 10.199,54 € au titre de l'année 2019 et de 56.063,82 € pour l'année 2020.

Il est rappelé que l'article 148 de la Loi n° 2016-1917 de finances pour 2018 prévoit que la CLECT dispose d'un délai de 9 mois pour remettre son rapport à l'ensemble des communes membres de l'EPCI qui disposent ensuite d'un délai de 3 mois pour procéder à son adoption dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-5 du CGCT (majorité qualifiée c'est-à-dire la moitié des communes représentant les deux tiers de la population de l'EPCI ou les deux tiers des communes représentant la moitié de la population de l'EPCI.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal est invité à approuver le rapport 2019 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Vote de l'Assemblée. Le rapport est adopté à l'unanimité.

- Application des dispositions du 3ème alinéa de l'article L. 1612-1 du CGCT avant le vote du Budget Primitif 2020 de la Ville de Montreuil-sur-Mer (possibilité d'utilisation du ¼ des crédits d'investissement de l'année précédente)

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de la Ville de Montreuil-sur-Mer d'appliquer les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 98-135 du 07 Mars 1998, en vue de permettre la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent de la Ville de Montreuil-sur-Mer.

Le montant et l'affectation des crédits mentionnés au tableau ci-après seront inscrits au Budget Primitif 2020 de la Ville de Montreuil-sur-Mer.

Chapitres	Crédits ouverts	Crédits consommés	Crédits limités à 25 %
_	au Budget 2019	au 17/12/2019	des crédits ouverts
20	10.000,00 €	5.628,80 €	2.500,00 €
21	453.615,61 €	105.727,05 €	113.403,90 €
23	1.750.061,00 €	849.740,97 €	437.515,25 €
Total	2.213.676,61 €	961.096,82 €	553.419,15 €

Vote de l'Assemblée.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

- Personnels – Tableau des effectifs

Dans le cadre de l'évolution des emplois et des compétences, Monsieur le Maire a sollicité le Comité Technique lors de sa séance du 16 Décembre 2019, qui a émis un avis favorable. Il informe et propose à l'assemblée la modification du tableau des effectifs comme suit:

- La transformation au 01^{er} Mai 2020 d'un poste d'adjoint technique non-titulaire à temps complet en un poste d'adjoint technique stagiaire, puis titulaire à temps complet en vue d'assurer l'entretien des espaces végétaux,
- La transformation au 01^{er} Mai 2020 de deux postes d'adjoint technique non-titulaire à temps non complet de 20 heures hebdomadaires en deux postes d'adjoint technique stagiaire, puis titulaire à temps non complet de 20 heures hebdomadaires en vue d'assurer d'une part, l'entretien des locaux et d'autre part, l'entretien mécanique des véhicules et de l'outillage,
- La création au 01^{er} Mai 2020 d'un poste d'adjoint du patrimoine non-titulaire à temps complet en qualité de médiateur ou médiatrice culturel de l'Hôtel Acary,
- La création au 01^{er} Mai 2020 d'un poste d'adjoint technique stagiaire, puis titulaire à temps non complet de 24 heures hebdomadaires en vue d'assurer l'entretien des locaux.
- La création au 01^{er} Janvier 2020 d'un poste d'adjoint administratif non-titulaire à temps non complet de 8 heures hebdomadaires en vue d'assurer les archives municipales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, est invité à :

- Adopter les créations et les transformations des postes proposés aux dates présentées.
- Autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre.

Vote de l'Assemblée.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

- Personnels – Adhésion au CNAS

Dans un souci d'équité sociale, il est proposé que la Ville de Montreuil-sur-Mer adhère au CNAS directement et non plus par l'intermédiaire de l'Amicale du Personnel comme précédemment. Cette adhésion permettrait à l'ensemble des agents de pouvoir bénéficier des prestations sociales du CNAS sans avoir à cotiser à l'Amicale du Personnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, est invité à :

- Adopter l'adhésion au CNAS au 01^{er} Janvier 2020 pour les agents titulaires et non-titulaires de la collectivité.
- Autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre.

Vote de l'Assemblée.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

- Questions diverses

- <u>Approbation d'une convention de gestion relative à la gestion d'eaux pluviales entre la Ville de Montreuil-</u> sur-Mer et la CA2BM

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 03 Août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2226-1, L. 5215-27 et L. 5216-7-1 ;

Considérant que la loi NOTRe du 07 Août 2015 a prévu la prise en charge, à titre obligatoire, par la Communauté d'Agglomération de la compétence eaux pluviales urbaines à compter du 01er Janvier 2020;

Considérant que la compétence eaux pluviales urbaines est définie à l'article L. 2226-1 du CGCT comme correspondant « à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines » ;

Considérant que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion des eaux pluviales ne sont pas suffisants, et afin de donner le temps nécessaire à la Communauté pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public ;

Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que l'article L. 5216-7-1 du CGCT prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres ;

Considérant qu'une telle convention, annexée à la présente délibération, peut ainsi être conclue pour une année, du 01^{er} Janvier au 31 Décembre 2020, entre les communes membres et la Communauté d'Agglomération aux fins de confier aux communes la gestion courante du service eaux pluviales urbaines, dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne au sein de la Communauté d'Agglomération ;

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver la signature d'une convention relative à la gestion d'eaux pluviales urbaines avec la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois pour une période d'un an, du 01^{er} Janvier au 31 Décembre 2020,
- fait remarquer que la convention n'entraîne pas un transfert de compétence, ni le transfert de propriété des biens liées à l'exercice de la compétence, mais comporte une délégation de gestion du service aux termes de l'article L. 5216-7-1 et L. 5215-7 du CGCT,
- de manifester que cette convention de gestion n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt général répondant aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publiques,
- de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération autant que besoin

Vote de l'Assemblée.

Le rapport est adopté à l'unanimité.